

Décision n° 2012-0620
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 mai 2012
modifiant la décision n° 2008-1259 du 13 novembre 2008
autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième
génération ouvert au public dans les collectivités d'outre-mer
de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6°, L. 42-1, D. 406-14 ;

Vu la décision n° 2008-1259 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2008 autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la courrier adressé le 2 avril 2012 par la société UTS Caraïbe de demande de modification de la décision n° 2008-1259 de l'ARCEP en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le courrier adressé par l'ARCEP à la société UTS Caraïbe en date du 23 avril 2012 et la réponse de la société UTS Caraïbe en date du 23 avril 2012 ;

Pour les motifs suivants :

En application des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité assigne aux opérateurs de communications électroniques les ressources en fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du code précité et veille à leur bonne utilisation.

Dans ce cadre, l'ARCEP a ouvert dans les départements et collectivités d'outre-mer la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz, au fil de l'eau, le 30 janvier 2008. L'Autorité attribue ainsi, aux opérateurs de communications électroniques qui en font la demande, les autorisations d'utilisation de fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La société UTS Caraïbe a, par courrier transmis à l'Autorité le 29 septembre 2008, effectué une demande de ressources en fréquences dans la bande 2,1 GHz sur les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Après instruction du dossier, l'Autorité a accordé à UTS Caraïbe les fréquences demandées par cette société, c'est-à-dire les sous-bandes 1950,1 – 1955,1 MHz et 2140,1 – 2145,1 MHz.

Par courrier enregistré le 2 avril 2012, la société UTS Caraïbe a transmis à l'Autorité une demande de modification de la décision n° 2008-1259 de l'ARCEP. La société UTS Caraïbe souhaite que les ressources en fréquences qui lui ont été attribuées par l'Autorité dans la bande 2,1 GHz dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy soient positionnées dans les fréquences préférentielles de la bande, telles que définies par l'accord signé en décembre 2005 et mis en application le 1^{er} janvier 2006 entre Anguilla, la France et les Antilles néerlandaises¹.

Compte tenu des ressources en fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une telle modification peut être effectuée.

La présente décision vise à répondre favorablement à cette demande par la modification de la décision n° 2008-1259 de l'ARCEP susvisée.

Après en avoir délibéré le 15 mai 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2008-1259 de l'ARCEP du 13 novembre 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fréquences attribuées à l'opérateur sont :

Dans la bande 2,1 GHz :

ZONE	FREQUENCES
Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Bande montante : 1945,1 – 1950,1 MHz Bande descendante : 2135,1 – 2140,1 MHz

»

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

¹http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/coordination/Accord_PREF_820-2170MHZ_%20F-ATN-AIA.pdf